



REPUBLIQUE FRANCAISE

Mairie de

Pressagny l'Orgueilleux

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du **12 juillet 2023 à 19h00** - Date de convocation : **07 juillet 2023**

Président : **Monsieur Pascal MAINGUY, Le Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Christophe INIGO**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	13	13

LECTURE DE L'EURE

17 JUL. 2023

ARRIVÉE

Membres présents à la séance : Mmes, MM. MAINGUY, ANDRIEUX, DESCHAMPS, GLEIZES, GUION, INIGO, VAUZOU, WECKSTEIN,

Membres absents excusés ayant donné pouvoirs :

M-M.MAGNAUDEIX (pouvoir à M.WECKSTEIN), G. LE LAN-LE LUYER (pouvoir à P.MAINGUY), P.CARRIER (pouvoir à C.GLEIZES), L.LOCHON (pouvoir à E.DESCHAMPS), G.GILLET (pouvoir à C.GUION)

DELIBERATION N° 28/2023 – TRAVAUX DU SIEGE RÉNOVATION ÉCLAIRAGE PUBLIC

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le SIEGE envisage d'entreprendre des travaux d'éclairage public. Conformément aux dispositions statutaires du SIEGE et aux règlements financiers dudit EPCI, la réalisation de l'opération est subordonnée à l'accord de la commune qui s'exprime sous forme d'une contribution financière telle que détaillée dans la convention ci-après annexée.

Cette participation s'élève à 6 667,00 € en section d'investissement, étant entendu que ce montant sera ajusté sur la base du coût réel des travaux réalisés par le SIEGE dans la limite du montant indiqué.

Vote : Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à signer la convention de participation financière annexée à la présente.
- D'inscrire cette somme au budget de l'exercice au compte 20415 pour les dépenses d'investissement.

Le Maire, Pascal MAINGUY





Syndicat Intercommunal
de l'Électricité et du Gaz

Convention de Participation Financière entre le SIEGE et la commune de PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX OPERATIONS PROGRAMMEES Exercice budgétaire 2023

Entre le SIEGE, représenté par Monsieur Xavier HUBERT, Président, dument habilité par décision du bureau syndical en date du 16/12/2022,

Et

de PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, représentée par M./~~Mme~~ le Maire, dument habilité(e) par voie délibérative en date du 12/7/2023

Préambule

Dans le cadre de ses missions, le SIEGE réalise des travaux sur le territoire de la commune de PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, donnant lieu à participation financière de ladite commune. La présente convention a pour objet de fixer le montant de cette contribution et d'organiser les flux financiers entre le SIEGE et la commune.

Article 1 : Objet des travaux

Lieu dit : RENOVATION EP

N° DT: 171771

Réseau Eclairage Public Isolé

Eclairage Public isolé <=20 000€ TTC (EIP1)

Article 2 : contribution communale

Conformément au régime de participation financière du SIEGE et suivant la nature des travaux mentionnés à l'article 1, la contribution communale estimative s'élève à:

Depenses d'investissement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
EIP1	20 000.00	40% HT	6 667.00
Total	20 000.00		6 667.00

PRÉFECTURE DE L'EURE

17 JUL. 2023

Depenses de fonctionnement

Programmes	Mnt estimé TTC	Participation commune	Montant total
------------	----------------	-----------------------	---------------

ARRÊTÉE

Article 3 : Ajustement et versement

Les participations communales estimées sont ajustées à la clôture de l'opération sur la base du coût réel des travaux dans la limite des montants totaux 1 et 2 définis à l'article 2. Les modifications du projet initial donnant lieu à d'éventuels compléments de participation communale seront examinées par voie d'avenant à la présente.

A l'achèvement des travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité et d'éclairage public, les contributions communales ajustées correspondant au Total 1 feront l'objet d'émission de titres de recettes distinctifs en fonction des taux de participation de la commune. Puis, à l'achèvement des travaux sur les réseaux de télécommunications, la contribution communale ajustée correspondant au Total 2 fera l'objet d'un titre de recettes distinct.

Article 4 : Dénonciation

En cas de force majeure empêchant l'exécution de l'opération, et après échange de courriers portant accord des deux parties, la convention est réputée sans objet. La commune contribuera néanmoins aux éventuelles dépenses d'études engagées par le SIEGE à un taux de 40 % du montant TTC.

Article 5 : Durée de la convention

A compter de la signature des parties, le SIEGE est autorisé à réaliser l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 1 et la convention couvre jusqu'à la clôture de l'opération.

Fait à Guichainville, le

Le Président du SIEGE
Xavier HUBERT

Le Maire



SIGNAL

Application SIGNAL 2020